

782 367 789 000 14  
PRÉFECTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION  
DE LA  
RÉGLEMENTATION

Code APE 3908  
Union de  
Coopérative  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

5<sup>ème</sup> BUREAU

INSTALLATIONS CLASSEES

POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

64021 PAU CEDEX

ARRETE N° 85/IC/064

Tél. (59) 32.84.32 - (poste 3613)

Télex n° 570818

autorisant l'Union Coopérative Agricole d'Alimentation du Bétail du Pays Basque (U.C.A.A.B) à implanter et à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour le bétail à AICIRITS-CAMOU-SUHAST au lieu-dit "Escutary".

Référence : ML/MA

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU l'instruction du 6 juin 1953 du Ministre du Commerce (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, en application de la loi du 19 décembre 1917 ;

VU l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative aux bruits des installations relevant de la loi sur les installations classées ;

VU la demande formulée par l'Union Coopérative Agricole d'Alimentation du Bétail du Pays Basque (U.C.A.A.B) dont le siège social est "LUR BERRI" à SAINT-PALAIS - en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter une usine de fabrication d'aliments pour le bétail sur sa propriété sise au lieu-dit "Escutary" cadastrée section B N° 96 et 101 - de la commune d'AICIRITS-CAMOU-SUHAST. Cet établissement comporte les activités ci-après visées par la nomenclature des installations classées :

Nature de l'installation	N° Rubrique	Classement
- installation de broyage, ensilage, tamisage, mélange, etc... de substances organiques naturelles (puissance installée ≈ 1 700 kW)	89-1°	A
- dépôt de gaz combustible liquéfié en réservoir fixe (capacité 25 000 kg) soit 50 m <sup>3</sup>	211-B-1°	D

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'arrêté n° 84/IC/157 du 29 août 1984 prescrivant une enquête publique dans la commune d'AICIRITS-CAMOU-SUHAST, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

.../...

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'AICIRITS-CAMOU-SUHAST et celles des conseils municipaux des communes de BEHASQUE-LAPISTE, CABAT, ARBOUET-SUSSAUTE ARBERATS-SILLEGUE, SAINT-PALAIS, AMENDEUIX-ONEIX (communes dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'affichage) ;

VU les avis émis sur ce projet par les administrations compétentes consultées ;

VU les rapport et avis de l'Inspecteur des Installations Classées et du Directeur Régional de l'Industrie et la Recherche en date des 16 janvier 1985 et 12 février 1985 ;

VU l'avis donné le 22 février 1985 par le Conseil départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT que l'installation de broyage, ensachage, tamisage, mélange etc... de substances organiques/naturelles constitue une installation soumise à autorisation ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur ont été accomplies ;

#### A R R E T E

ARTICLE 1er.- l'Union Coopérative Agricole d'Alimentation du Bétail du Pays Basque (U.C.A.A.B) -dont le siège social est "LURBERRI" à SAINT-PALAIS- est autorisée à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour le bétail sur sa propriété sise au lieu-dit "ESCUTARY" et cadastrée section B N° 96 et 101 de la commune d'AICIRITS-CAMOU-SUHAST.

Cette usine comportera les activités visées par les rubriques ci-après de la nomenclature des installations classées :

Nature de l'installation	N° Rubrique	Classement
- installation de broyage, ensachage, tamisage, mélange, etc... de substances organiques naturelles (puissance installée $\approx$ 1 700 kW)	89-1°	A
- dépôt de gaz combustible liquéfié en réservoir fixe (capacité 25 000 kg) soit 50 m <sup>3</sup>	211-B-1°	D

Il existera, en outre, une installation de combustion de 1 400 th/heure et une installation de compression d'air de 20 kW, toutes deux non classables, leurs caractéristiques étant inférieures aux seuils de classement actuels.

ARTICLE 2.- L'autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

#### I - PRESCRIPTIONS GENERALES

1) les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par l'U.C.A.A.B le 16 février 1984 et complété le 26 juin 1984 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des plans joints à la demande, devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation.

## 2) Prévention de la pollution atmosphérique :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation de sites et des monuments.

Les rejets gazeux de quelque nature qu'ils soient ne devront pas contenir plus de 30 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

## 3) Prévention de la pollution des eaux :

3.1. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle, après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5
- la température sera inférieure à 30° C.

De plus, ces eaux devront répondre aux conditions suivantes :

- M.E.S. : inférieures à 30 mg/l ) sauf rejet dans un réseau d'assainissement
- D.C.O. : inférieure à 120 mg/l ) muni d'une station d'épuration
- Hydrocarbures inférieures à 20 mg/l) (norme NF/T 90.203)

### 3.2. Eaux vannes - eaux usées :

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

.../...

### 3.3 Prévention des pollutions accidentelles :

3.3.1. Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

3.3.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacité de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.3.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication,
- soit être reversées dans le réseau d'égoûts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration,
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit,
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.3.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature de produit contenu dans le réservoir.

#### 4) Prévention du bruit :

4.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

- 5 -

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

4.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

4.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci - dessous. qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB (A)		
		jour	période interméd.	Nuit
Limite de propriété	zone comportant quelques ateliers ou centres d'affaires	60	55	50

#### 5) Déchets :

5.1. L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

#### 6) Prévention des risques :

6.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2. L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et le Chef du Corps des sapeurs pompiers de Saint-Palais.

6.3. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

6.4. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6. Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

#### 6.7. Installations électriques :

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

.../...

6.8. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

6.9. Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

II - Prescriptions particulières :

1) Chaufferie

La chaufferie sera équipée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

En particulier les gaz de combustion seront évacués par une cheminée d'une hauteur minimale de 42 mètres. En outre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 Juillet 1977 relatif à la visite et à l'examen approfondi périodiques des installations consommant de l'énergie thermique lui seront applicables.

2) Stockage de gaz combustible liquéfié

Le stockage de gaz combustible liquéfié sera implanté, aménagé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté type n°211.

ARTICLE 3.- Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil départemental d'Hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4.- La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

.../...

ARTICLE 5.- Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 6.- La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7.- Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8.- Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

- ARTICLE 9.- M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,  
- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République pour l'arrondissement de BAYONNE  
- M. le Maire d'AICIRITS-CAMOU-SUHAST  
- M. l'Inspecteur des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général de l'U.C.A.A.B "LUR BERRI" à ST-PALAIS
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. l'Inspecteur du Service départemental du Travail et de la Protection Sociales Agricoles des Pyrénées-Atlantiques
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- MM. les Maires de ARBOUET-SUSSAUTE, ARBERATS-SILLEGUE, BEHASQUE-LAPISTE, SAINT-PALAIS, AMENDEUX-ONEIX, et GABAT (communes dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'affichage).

PAU, le 16 AVR. 1925

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
pour le Commissaire de la République,  
et par délégation.

Le Secrétaire Général,

Signé : Vladimir BRAUNER